ASBL ADDE
association pour les droits des étrangers
Rue du Boulet, 22 – B-1000 Bruxelles
Secrétariat : 02 227 42 42
Fax : 02 227 42 44
Service juridique : 02 227 42 41
Centre de documentation : 02 227 42 43
Email : info@adde.be
Site internet : http://www.adde.be

Newsletter
Janvier 2010
N°50

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

✎ Ecueils de l'accueil.

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 3

✎ Loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile.

✎ Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

✎ Arrêté ministériel du 2 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.

III. INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR p. 4

IV. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

✎ CCE, arrêt n°36.370 du 21 décembre 2009.

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – RENVOI À LA PROCÉDURE 9TER - ATTESTATIONS PSYCHOLOGIQUES NON ÉQUIVALENTES À DES ATTESTATIONS MÉDICALES TYPES - ANNULATION

V. DIVERS p. 4

✎ Le Sénat a publié le rapport de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives sur l'évaluation de la nouvelle procédure d'asile le 1er décembre 2009.

✎ Création du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu Social Bruxellois, SeTIS

✎ Création de l'asbl Constats : L'association s'adresse aux demandeurs d'asile en Belgique en cours de procédure et ayant été victimes de tortures ou autres traitements inhumains et dégradants dans leurs pays d'origine.

VI. AGENDA p. 5

CULTURE
ÉDUCATION PERMANENTE

I. ÉDITO

Écueils de l'accueil

La loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses[1] aborde dans son Titre XI la problématique de l'accueil et modifie la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers. Ces dispositions légales font suite aux nombreuses instructions ou autres mesures administratives prises par Fedasil au gré des difficultés suscitées par la saturation du réseau de l'accueil. Une avancée importante est l'introduction dans la loi de la possibilité pour cette Agence, dans des circonstances exceptionnelle liées à la disponibilité des places dans les structures d'accueil, de désigner un Centre public d'aide sociale comme lieu obligatoire d'inscription, ceci, après une décision du Conseil des Ministres.

Les modifications de la loi du 12 janvier 2007 précisent les situations dans lesquelles une prolongation de l'aide matérielle peut être accordée aux bénéficiaires de l'accueil, mais elles envisagent également l'exclusion de certains demandeurs d'asile de l'aide matérielle. Ces types de mesures sont laissées à l'appréciation de Fedasil.

Une modification particulièrement inquiétante prévoit la possibilité pour Fedasil de déroger au principe général de l'accès à l'aide matérielle pour les demandeurs d'asile : «*l'Agence peut décider que le demandeur d'asile qui introduit une troisième demande d'asile ne peut bénéficier de l'article 6, § 1er, de la présente loi pendant l'examen de la demande, tant que le dossier n'a pas été transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) en application de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce, moyennant une décision motivée individuellement. Ce principe pourra également s'appliquer pour toute nouvelle demande d'asile.*[2]» Rappelons que l'examen d'une nouvelle demande est soumis à l'appréciation de l'Office des étrangers qui décide de sa prise en considération[3] avant de la transmettre ou non au CGRA.

Une remarque s'impose d'emblée au sujet de la rédaction de la loi : l'énoncé, en fin de paragraphe, de la possibilité d'exclusion de l'accueil pour toute nouvelle demande d'asile, sans autre précision est particulièrement préoccupant. Seule la lecture des travaux préparatoires[4] permet d'interpréter cette notion. Ceux-ci évoquent à plusieurs reprises les demandes d'asile ultérieures à une troisième demande. Cependant, la loi, mal rédigée, porte à équivoque en ce qu'elle ouvre la porte à une possible exclusion de l'accueil pour toute nouvelle demande. Cette (probable) erreur de plume est particulièrement regrettable.

Ensuite, cette disposition introduit une exception au principe général de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil pour tous les demandeurs d'asile à partir de l'introduction de leur demande d'asile, et ce, pendant toute la procédure d'asile, y compris les recours. Cette exclusion est, selon les travaux préparatoires, destiné à éviter la multiplication des demandes d'asile et des abus de procédure. Il y a lieu de souligner à cet égard que pour l'année 2008, près d'un tiers des demandes d'asile étaient des demandes multiples (3331 demandes multiples, soit 27,1%)[5]. Ces chiffres n'indiquent pas s'il s'agit d'une seconde ou troisième demande d'asile. Intéressant est de constater que la moitié de ces demandes ont été prises en considération par l'Office des étrangers (OE) et soumises au CGRA pour examen (soit 1642 demandes)[6]. Il nous semble excessif de considérer comme abus de procédure toutes ces nouvelles demandes. Pénaliser certaines nouvelles demandes de protection internationale revient à nier la réalité de situations sécuritaires évolutives ou s'inscrivant dans la durée. L'exemple de l'Iran ces jours-ci est significatif à cet égard. L'impact de cette mesure restera en outre à démontrer, s'agissant d'un examen d'une durée de 3 à 10 jours.

Ensuite, différentes mesures évoquent explicitement la prolongation de l'aide matérielle et les délimitent, notamment pour raisons scolaires (soumise à la prolongation de l'ordre de quitter le territoire), pour raisons de grossesse, en cas d'impossibilité de retour pour raisons indépendantes de la volonté ou encore pour le parent d'un enfant belge.

---

1 Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, art. 160 à 168, MB du 31 décembre 2009.

2 Art. 160 de la loi portant des dispositions diverses, modifiant l'article 6 de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers.

3 Art. 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

4 Chambre des Représentants, Projet de loi portant des dispositions diverses du 4 décembre 2009, Doc 52 2299/001, http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/52/2299/52K2299001.pdf

5 Commissariat général aux réfugiés et apatrides, Rapport annuel 2008, http://www.cgvs.be/fr/binaries/RapportAnnuel_2008_FR_tcm126-58832.pdf

6 Sénat de Belgique, Session de 2009-2010, 1er décembre 2009, Evaluation de la procédure d'asile, Document législatif n°4-1204/1, pt. 8.1. http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=1204&VOLGNR=1&LANG=fr

Une nouvelle situation figure à l'article 161 de la loi. Il s'agit de la personne qui a introduit une demande de régularisation pour raison médicale sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle se trouve en structure d'accueil et qui doit désormais prouver par le biais d'une attestation d'un médecin qu'il est dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil et la persistance de celle-ci. La loi exige ainsi une condition supplémentaire à la prolongation de l'aide matérielle. Cette disposition suscite deux questions essentielles :

- Les termes d'impossibilité de quitter la structure d'accueil ne sont pas définis par la loi. Les travaux préparatoires n'éclaircissent pas davantage cette notion. Ceux-ci se bornent à préciser que désormais, « *la seule introduction formelle d'une demande fondée sur l'article 9ter ne suffit plus à justifier le droit à la prolongation de l'aide matérielle et, d'autre part, qu'un motif médical invoqué à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9ter, même si les instances compétentes devaient ultérieurement juger qu'il ne permettait pas à l'étranger de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, ne se confond pas nécessairement avec un motif médical ne permettant pas, dans l'immédiat, de quitter la structure d'accueil où l'étranger a reçu l'aide matérielle pendant toute sa procédure d'asile* ». L'introduction d'un nouveau concept flou risque de nuire à la sécurité juridique du texte. Cette impossibilité est-elle physique, psychologique, tient-elle compte de la scolarisation des enfants, des difficultés pratiques pour ne pas se retrouver à la rue ?

- La conséquence de cette disposition est-elle que le demandeur d'asile débouté qui a des problèmes de santé localisés (ex ; problème de vue) ne lui permettant pas de retourner dans son pays au sens de l'article 9*ter* mais ne l'empêchant pas de se mouvoir risquera d'être exclu de la prolongation de l'aide matérielle pendant l'examen de recevabilité de la demande de 9*ter* par l'OE (qui peut durer 6 mois) ? Dans ce cas, elle devra attendre des mois avant de pouvoir obtenir une aide sociale près du CPAS (s'il a une adresse dans les meilleurs cas, avec dans la plupart des cas un recours au Tribunal du Travail ou la Cour du travail pour démontrer l'impossibilité de retour dans son pays d'origine) ? On peut se demander quelle est la valeur ajoutée de cette disposition, laissée à la seule appréciation de Fedasil et d'un médecin. Cela risque de créer de nouvelles situations peu compatibles avec la dignité humaine.

La loi sur l'accueil de 2007, réputée généreuse subit un durcissement des conditions de l'accès à l'aide matérielle. Et elle y perd son âme. De plus, qu'en est-il du principe de *standstill,* la loi réduisant les droits des bénéficiaires de l'accueil ? Les limitations introduites sont complexes et floues. A l'aube de son troisième anniversaire, cette modification de la loi Accueil est à déplorer alors même que les Arrêtés Royaux nécessaires pour l'exécution de celle-ci n'ont pas encore été pris.

Il aurait été tellement plus efficace à nos yeux de prévoir dans la loi portant des dispositions diverses le droit à l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile. Cette mesure aurait un impact significatif sur les places en centre d'accueil et permettrait surtout aux demandeurs d'asile d'éviter une dépendance totale du système de l'accueil[7]. Cela favoriserait également leur autonomie et partant, leur intégration. A quand la transposition de l'article 11 de la Directive Accueil[8] dans notre législation[9] ?

Christine FLAMAND
Juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

✎ Loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile (1), MB du 31 décembre 2009.

Cette loi prévoit une augmentation du cadre du CCE (magistrats et greffiers) ainsi qu'un délai porté à 15

7 Voir l'édito Newsletter n°43 du mois de mai 2009 ; Accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile ; enfin une avancée !

8 Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31 du 6.2.2003, p. 18–25.

9 L'article 11 de la Directive stipule l'obligation pour les États membres de fixer une période durant laquelle le demandeur n'a pas accès au marché du travail (art. 11, 1). Il prévoit également que l'accès au travail doit être octroyé au plus tard un an après l'introduction de la demande d'asile, si celle-ci est toujours pendante (art. 11, 2) et qu'il ne peut être refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours (art. 11, 3).

jours (au lieu de 8) pour la remise de la note d'observation par le CGRA dans le cadre de la procédure de plein contentieux.

✎ Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, MB du 31 décembre 2009.

Cette loi prévoit la délégation de compétence du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides à ses adjoints (Titre 6), des modifications des dispositions relatives aux allocations familiales et aux prestations familiales garanties (Titre 8, chapitre 3), des dispositions relative à l'intégration sociale (Titre 11). Le chapitre 4 du Titre 11 prévoit des dispositions en matière d'accueil qui modifient de manière importante la loi du 12 janvier 2007, notamment des conditions de l'accès à l'aide matérielle (voir édito).

✎ Arrêté ministériel du 2 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, MB du 9 décembre 2009.

III. INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR

✎ Le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 par arrêt du Conseil d'Etat du 09 décembre 2009. Pour consulter l'arrêt, veuillez cliquer ici.

✎ Malgré cette annulation, l'Office des Etrangers a signalé qu'il suivra loyalement les directives du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

✎ Notons que l'instruction de la Ministre à la Politique de Migration et d'Asile du 26 mars 2009 reste d'application. Pour la consulter, veuillez cliquez ici.

✎ Pour consulter l'état d'avancement de la demande de régularisation, nous vous conseillons de contacter le helpdesk de l'OE, soit par téléphone au **02 206 15 99** ou par mail à l'adresse : helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be

IV. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

✎ CCE, arrêt n°36.370 du 21 décembre 2009

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9 BIS L.15.12.80 – DIFFICULTÉS PSYCHOLOGIQUES – RENVOI VERS LA PROCÉDURE 9 TER L.15.12.1980 - REFUS – RECOURS CCE – RAPPORT D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE NON ÉQUIVALENT À UN CERTIFICAT MÉDICAL TYPE – ART. 7, AR 17 MAI 2007 - PAS D'EXAMEN DE LA SITUATION PSYCHOLOGIQUE SOUS L'ANGLE DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - MOTIVATION INADÉQUATE - ANNULATION.

Etant donné que les attestations psychologiques ne peuvent être considérées à priori comme des attestations médicales nécessaires à la recevabilité d'une demande introduite sur pied de l'article 9 ter, l'Office des étrangers n'a pas motivé adéquatement les raisons l'ayant conduit à écarter les problèmes psychologiques du requérant en tant que circonstance exceptionnelle et à les considérer comme élément de nature médicale.

V. DIVERS

✎ Le Sénat a publié le rapport de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives sur l'évaluation de la nouvelle procédure d'asile, du 1er décembre 2009. Ce rapport émet des recommandations à chaque instance impliquée dans la procédure d'asile. Pour consulter cette note, veuillez cliquer ici

✎ Avis du Service Public fédéral de Programmation, intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale relatif aux conséquences sur le droit à l'aide sociale de la suppression du code 207 « structure d'accueil » sur une base volontaire. Pour consulter cet avis, veuillez cliquer ici.

✎ Création du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu Social Bruxellois, SeTIS : Le Service

d'Interprétariat en milieu social s'est scindé du CIRÉ (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers), pour devenir une asbl autonome, le SeTIS BXL (). Pour plus d'informations, veuillez cliquer ici.

✎ Création de l'asbl Constats : Cette asbl a pour objectif de réaliser, à la demande des intervenants juridiques, sociaux, médico-psychologiques ou de la victime elle-même, un examen médical et/ou psychologique approfondi et de remettre à la victime, le cas échéant, un rapport circonstancié. L'association s'adresse aux demandeurs d'asile en Belgique en cours de procédure et ayant été victimes de tortures ou autres traitements inhumains et dégradants dans leurs pays d'origine. Pour plus d'informations sur l'asbl, veuillez cliquer ici. Pour télécharger son formulaire, veuillez cliquer ici.

✎ Le Fonds Européen pour les réfugiés Fedasil lance un 2e appel à projet dans le cadre du FER 2009 : Programme 2008-2013. La date limite pour l'introduction des projets est le 15 janvier 2010. Pour plus d'information, veuillez cliquer ici ou consulter le site de Fedasil.

VI. AGENDA

✎ Jeunesse et Droit, asbl organise un programme de formation au droit des Jeunes pour 2010. Pour consulter celui-ci, veuillez cliquer ici.